

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 6 mai 2026

**Numéro d'inspection :** 2026-1028-0003

**Type d'inspection :**

Inspection proactive de conformité

**Titulaire de permis :** Maplewood Nursing Home Limited

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Maple Manor Nursing Home, Tillsonburg

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 27 avril, ainsi que 4, 5 et 6 mai 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00176823 – Initiative d'inspection proactive de conformité ciblée en lien avec les génératrices

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

## ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 001 – Génératrices

Problème de conformité n° 001 – Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

**Non-respect du : paragraphe 22 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Génératrices

Paragraphe 22 (1) – Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit desservi par une génératrice qui est disponible en tout temps et capable de maintenir, en cas de panne d'électricité, les éléments suivants :

- a) le système de chauffage;
  - b) l'éclairage de sécurité dans les passages, les couloirs et les escaliers et aux sorties;
  - c) les services essentiels, notamment l'équipement des services de diététique nécessaire à l'entreposage de la nourriture à des températures sûres et à la préparation et à la livraison des repas et collations, l'équipement nécessaire à l'entreposage des médicaments à des températures sûres et à la préparation et à la livraison des médicaments, le système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel, les ascenseurs et les équipements de survie, de sécurité et de secours.
- Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 22 (1); Règl. de l'Ont. 66/23, article 2.

**L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit : Se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :**

Plus précisément :

1. Le titulaire de permis doit voir à ce que la génératrice sur place soit entièrement fonctionnelle et à ce qu'elle puisse alimenter et maintenir en fonction tout ce qui est jugé essentiel, ainsi que tout l'équipement, conformément au paragraphe 22 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22, et ce, dès que survient une panne d'électricité.

2. Le titulaire de permis doit fournir un document écrit rédigé par un fournisseur de services travaillant en vertu d'un contrat (p. ex. une électricienne ou un électricien). Dans ce document, le fournisseur doit attester que la génératrice sur place a la capacité de maintenir tout l'équipement et tous les services essentiels requis par les dispositions législatives applicables dès que survient une panne d'électricité. En outre, le document produit par le fournisseur de services doit comprendre ce qui suit : une vérification approfondie de la capacité de la génératrice à maintenir tout l'équipement et tous les services essentiels nécessaires aussitôt qu'il y a une panne d'électricité, la date de

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage

London ON N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

rédaction du document, de même que la signature ou l'estampille du fournisseur de services qui a effectué cette vérification. Conserver le document sur place, au foyer appelé « Maple Manor Nursing Home », et le remettre immédiatement à l'inspectrice ou l'inspecteur, sur demande.

3. Le titulaire de permis doit veiller à ce l'on mette en place des calendriers et des marches à suivre en ce qui concerne l'entretien périodique, préventif et correctif de la génératrice.

**Motifs**

Le foyer appelé « Maple Manor Nursing Home » disposait d'une génératrice diesel installée sur place de façon permanente. Cependant, en cas de panne d'électricité, cette génératrice n'avait pas la capacité de maintenir immédiatement tout ce qui est jugé essentiel aux termes du paragraphe 22 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Ainsi, en cas de panne d'électricité, le foyer et les personnes résidentes y habitant allaient être privés du système de chauffage, de l'éclairage de sécurité alimenté par la génératrice et des services essentiels pendant environ une heure et demie.

La personne responsable de l'entretien a confirmé que la génératrice du foyer n'avait pas la capacité d'alimenter immédiatement les services essentiels en cas de panne d'électricité. Elle a ajouté que l'on omettait de procéder aux vérifications quotidiennes et hebdomadaires requises à l'égard de la génératrice.

La directrice générale ou le directeur général du foyer a indiqué que même si la génératrice était bien installée sur place, ce n'est qu'après une heure et demie qu'elle avait la capacité d'alimenter et de maintenir, en cas de panne d'électricité, tout ce qui est prévu aux termes du paragraphe 22 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22.

**Sources** : Démarches d'observation concernant la génératrice; examen de la documentation des services d'entretien; entretien avec des membres de la direction du foyer.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage

London ON N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

**Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le :**

2 novembre 2026.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage

London ON N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

## RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

### PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi).

Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

### Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du  
ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage

London ON N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

jour de l'envoi;

b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;

c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;

b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

**Commission d'appel et de révision des services de santé**

À l'attention du registraire

151, rue Bloor Ouest, 9<sup>e</sup> étage,

Toronto (Ontario) M5S 1S4

**Directeur**

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage

London ON N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web [www.hsarb.on.ca](http://www.hsarb.on.ca).